

# **COMPTE-RENDU de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL**

## **du 12 septembre 2025**

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni le 12 septembre 2025 à 18 h 30 à la Mairie, sous la présidence de M. VERMEULEN France, Maire.

### Étaient présents :

MM. et Mmes COFLARD André, MAGNIER Marinette, BACHELIER Odile, MAUVAIS Dominique, BERMONT Claudine, FOUBERT Evelyne, TROUVE Gabriel, DOREY Sylvie, CHAUMETTE Marie-Claire.

### Absents :

Mr LABICHE, Mr NEVES, Mr MICHEL, Mme NAVARRO-DE-FARIA Céline ayant respectivement donné procuration à Mr TROUVE, Mr COFLARD, Mr VERMEULEN, Mme BERMONT, Mr PEUDEVIN Cédric excusé.

Secrétaire de Séance : Mr TROUVE Gabriel

### **1) Augmentation du prix de la cantine**

Suite à un courrier de la Sté SAGERE appliquant une augmentation au 01 septembre 2025, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide à compter du 01 octobre de passer le repas à 4,90 €.

### **2) Chaufferie du groupe scolaire**

Après exposé de Mr le Maire, le conseil municipal confirme qu'il y a lieu de changer la pompe à chaleur (suivant le diagnostic fourni) et retient le devis de la Sté BATICHAUFFE pour un montant 49 960,91€ HT ainsi le devis de la Sté Métallerie LEVEQUE pour un montant de 4 800 € HT (modification de structure).

Le conseil municipal demande un financement pour cette PAC du groupe scolaire communal auprès du Conseil Départemental de l'Oise ; il demande également une dérogation pour effectuer ces travaux étant donné la période de l'année.

### **3) Admission titres en non -valeur**

Suite à la demande de l'inspecteur divisionnaire de la trésorerie de Méru, le conseil municipal accepte la liste de titres présentés en non-valeur pour la somme de totale de 1902,62 €.

### **4.1 Compétence « gaz » SE 60**

**Monsieur le Maire** constate que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

**Monsieur le Maire** rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

**Monsieur le Maire** rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supracommunale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

**Vu** le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

**Vu** les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomérations du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

**Vu** l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

**Considérant** que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en

vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

**Considérant** que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

**Considérant** l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

Après en avoir délibéré, par la totalité des voix pour ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 : DE TRANSFÉRER** sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;

**Article 2 : DE PRÉCISER** que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

**Article 3 : DE METTRE A DISPOSITION** au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;

**Article 4 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

**Article 5 : D'AUTORISER** les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;

**Article 6 : CONSTATE** que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;

**Article 7 : DEMANDE** à Mr le Maire de procéder à la notification de la présente délibération : au Président du SE 60 ; au contrôle de légalité de la préfecture du département ; au représentant de GRDF ; au comptable public de la commune.

## **4.2 Syndicat d'Energie de l'Oise – Rapport d'Activités 2024**

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal

**Le Conseil Municipal**, oit l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

et ont signé sur le registre les membres présents.

## **5)Recensement 2026 : indemnités agents recenseurs**

Le recensement de la population 2026 aura lieu du 15 janvier au 14 février, le conseil municipal décide de reporter les indemnités aux agents recenseurs soit 1,72 € par habitant, 1,13€ par logement, tel qu'au dernier recensement, et une indemnité de 100 € pour repérage et formation.

## **6)Complément subvention communale**

Suite à la demande de l'association « Tennis club d'ONS EN BRAY », le conseil municipal vote sur proposition de la « commission associations » de 2025, alloue au titre de 2025 une subvention de 500 € à cette association.

## **7)Informations**

- Dossier médecin : publication d'un article dans une revue spécialisée
- Arrêté « gens du voyage » : arrêté effectué le 26.07.2025 afin de réglementer le stationnement sur le territoire communal
- Devis « chêne notre dame » : Force est de constater que le « Chêne Notre Dame » situé au carrefour du pont qui penche est complètement mort et devient dangereux, c'est pourquoi après proposition, le conseil municipal décide de le faire enlever par un professionnel (à réfléchir pour une nouvelle plantation symbolique ?)

Les questions diverses ayant été débattues, la séance est levée à 19h35.